

Statuts de l'association pour la sauvegarde des caves d'Aubière (ASCA)

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi des 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES CAVES D'AUBIERE (ASCA).

Article 2

Cette association a pour buts, la sauvegarde, l'entretien et la mise en valeur du patrimoine historique ainsi que l'animation et l'organisation de la découverte des caves de la commune d'Aubière.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie d'Aubière.

Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur.
- b) Membres bienfaiteurs.
- c) Membres actifs ou adhérents.
- d) De propriétaires, des locataires et des personnes intéressées par les caves.

Article 5- Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6- Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don à l'association.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle. Cette somme est fixée pour l'année 2002 à 20 euros.

Article 7- Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2) Les subventions de l'Europe, de l'Etat Français, de la région Auvergne, du département du Puy-de-Dôme, des communes, des regroupements de communes et des syndicats de commune.
- 3) Les dons.

Article 9- Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres au moins élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :



- 1) Un président
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents.
- 3) Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 4) Un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers ; les premières années , les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10- Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12- Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



Article 14- Commissions de travail

Des commissions de travail pourront être créées avec des thèmes et des objectifs bien définis (site internet, animation , recherche de projets , achat de matériel, entretien des caves et de leurs abords,...) confiées à un responsable qui s'entoure de membres de l'association pour la durée de la mission et qui rend compte.

Article 15- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



le 10 DEC. 2001

